

Procès-verbal du Conseil Municipal du 03 juillet 2025

Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 15 mai 2025.

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND-LEMPS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Géraldine BARDIN-RABATEL, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2025

PRÉSENTS : 17

MMRS Géraldine BARDIN-RABATEL, Cécile BARON, Roger BAYOT, Annie BERT, Agnès BOULLY-FELIX, Sébastien BRUCHET, Alain COLLET, Stéphane DE MAGALHAES TEIXEIRA, Alain DEROUBAIX, Jeanne FELIX, Michel FORGUE, Sophie GAILLET, Christophe GUETAZ, Lydie MONNET, Christophe PEZET, Anne-Cécile SCHNEIDER, André UGNON

ABSENTS : 2

Gaëlle ROMATIF, Catherine SERVETTAZ

ABSENTS EXCUSÉS : 4

Mathieu BERNIS, Raphaël BRIANCON, Marie-Françoise JULLIEN, David FAURITE

POUVOIRS : 3

Mathieu BERNIS à Roger BAYOT
Raphaël BRIANCON à André UGNON
Marie-Françoise JULLIEN à Lydie MONNET

NOMBRE DE VOTANTS : 20

Secrétaire de séance : Lydie MONNET

Ouverture de la séance à 19 heures 30

Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 15 mai 2025.

Monsieur DEROUBAIX prend la parole et explique que le PV ne sera pas approuvé à l'unanimité. En effet, un problème dans les pouvoirs a été constaté. A savoir : dans un premier temps, Monsieur Stéphane DE MAGALHAES TEIXEIRA a été enregistré dans le tableau des présences comme absent mais ayant donné pouvoir à Monsieur Roger BAYOT. Ce dernier a alors signé la feuille de présence comme étant détenteur du pouvoir.

Dans un second temps, la feuille des présences a été raturée. L'assemblée a été prévenue qu'une erreur avait été commise et que le pouvoir avait été donné à Madame Anne-Cécile SCHNEIDER.

Lors des votes, Madame Anne-Cécile SCHNEIDER a voté contre l'extension du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale de la Tourbière. Monsieur Roger BAYOT s'est abstenu.

Si le pouvoir à Monsieur BAYOT avait été maintenu, le vote d'abstention aurait obtenu 2 voix contre 1 enregistrée.

Madame le Maire fait remarquer que cela n'aurait pas changé la décision finale.
Monsieur FORGUE fait remarquer que toutes les voix comptent.

Après débat, le PV est approuvé (4 voix contre Sébastien BRUCHET, Alain DEROUBAIX, Jeanne FELIX et Michel FORGUE).

1. Fixation du coût 2024 d'un élève de l'école publique

Vu la commission Finances du 24 juin 2025 ;

Le rapporteur expose :

Le coût moyen de fonctionnement d'un élève des écoles publiques est obtenu en prenant en compte

- les charges de fonctionnement consacrées à la scolarisation d'un élève dans une école publique, constatées au compte administratif de l'année de référence,
- divisées par le nombre total d'enfants inscrits à la rentrée de cette même année.

Ces charges intègrent les dépenses totales de l'école élémentaire publique :

- frais de fonctionnement des bâtiments : eau, électricité, chauffage, téléphone, assurance, alarmes, entretien et réparation,
- rémunération du personnel communal,
- fournitures scolaires et administratives
- frais d'entretien et de maintenance du matériel scolaire
- transport et entrées piscine

Il sert principalement au calcul :

- des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association avec l'État et ayant leur siège dans la commune
- de la participation aux frais de scolarité pour un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (scolarisé en classe ULIS au Grand-Lemps).

Pour l'année 2024, le coût ainsi calculé est :

Elève de l'école maternelle : 121 926 € pour un total de 63 élèves soit 1935 € / élève.

Elève de l'école primaire : 103 119 € pour un total de 150 élèves soit 687 € / élève.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'arrêter le coût d'un élève scolarisé en maternelle pour l'année 2024 à 1 935 €,
- d'arrêter le coût élève scolarisé en primaire pour l'année 2024 à 687 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **arrête le coût d'un élève scolarisé en maternelle pour l'année 2024 à 1 935 €,**
- **arrête le coût élève scolarisé en primaire pour l'année 2024 à 687 €.**

2. Contribution financière des communes de résidence aux charges de fonctionnement ULIS 2025-2026

Vu la commission Finances du 24 juin 2025 ;

Vu la délibération du 3 juillet 2025 fixant le coût 2024 d'un élève de l'école publique ;

Le rapporteur expose :

La commune de Le Grand-Lemps sollicitée par l'Education Nationale accueille une classe d'Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS) dans les locaux de l'école publique.

Selon l'article R.212-21 du Code de l'éducation nationale, chaque commune de résidence des enfants inscrits en classe d'ULIS, doit verser obligatoirement une contribution financière correspondant au prorata du nombre d'enfants accueillis :

- Lorsqu'elle n'offre pas de capacité d'accueil en ULIS,
- Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite *« d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence »*.

Considérant le coût d'un élève de l'école primaire pour l'année 2024-2025, fixé à 687 € ;

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- de fixer la contribution des communes dont sont originaires les enfants scolarisés en classe ULIS à 687 € par élève pour l'année scolaire 2025-2026,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **fixe la contribution des communes dont sont originaires les enfants scolarisés en classe ULIS à 687 € par élève pour l'année scolaire 2025-2026,**
- **autorise Madame le Maire à signer tout document y afférent.**

3. Evaluation du PLUi - Avis de la commune

Vu la commission Urbanisme du 10 juin 2025 ;

Vu l'article L153-27 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-12-02 en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant le courrier de la Communauté de communes Bièvre Est adressé à la commune et sollicitant l'avis de celle-ci concernant la conduite de l'évaluation du PLUi ;

Le Code de l'urbanisme prévoit, au plus tard 6 ans après son approbation, de procéder à l'analyse des résultats de l'application du plan local d'urbanisme. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale doit réaliser cette analyse après avoir sollicité l'avis de ses communes membres.

L'évaluation sera basée sur les 42 indicateurs définis dans le rapport de présentation du PLUi. Compte-tenu du nombre et de la complexité de ceux-ci, la méthodologie proposée se décline ainsi :

- Un premier temps de travail sera effectué en commission intercommunale sur une quinzaine d'indicateurs clés permettant d'appréhender la trajectoire d'évolution du territoire par rapport aux orientations définies en 2019 dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Cette première analyse permettra de définir un premier positionnement, qui sera également soumis à l'avis des communes, sur l'opportunité de réviser le PLUi ;
- Un second temps de travail portera sur la globalité des indicateurs et la synthèse des avis formulés par les communes pour rédiger la délibération qui sera soumise au conseil communautaire en fin d'année.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'approuver la méthodologie proposée par la Communauté de communes Bièvre Est pour procéder à l'évaluation du PLUi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la méthodologie proposée par la Communauté de communes Bièvre Est pour procéder à l'évaluation du PLUi.**

4. Maintenance éclairage public - Versement d'un fonds de concours

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5212-16, L.5212-20 et L.5212-26 ;

VU, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au TE38 ;

VU, la délibération communale relative à la participation financière de la commune à la maintenance de l'éclairage public ;

Considérant que lorsque des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire ont lieu sur le territoire communal, une participation communale auxdites dépenses réalisées par TE38 est demandée à la commune en sus de la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire ;

Considérant que cette dernière est fixée à 30%, 50%, 65% ou 75% du coût HT de l'opération en fonction de la perception par TE38 de la TICFE-C et de l'année de réalisation des interventions ;

Considérant qu'en principe les participations communales aux dépenses réalisées par TE38 sont des contributions obligatoires appelées en section de fonctionnement de la commune ;

Considérant toutefois que lorsque ces interventions contribuent à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale peut être appelée sous la forme d'un fonds de concours inscrit en section d'investissement de la commune, sous réserve que cette dernière prenne une délibération spécifique et concordante à celle de TE38 ;

Considérant que des interventions concourant à la maîtrise de la demande en énergie ont été réalisées et mandatées par TE38 en cours de l'année 2024 sur le territoire de la commune ;

Considérant ainsi le montant de la participation financière de la commune pouvant être inscrit en section d'investissement de la commune et déterminé de la manière suivante :

COMMUNE	Libellé intervention hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie	Montant opération HT	% participation TE38	Montant fonds de concours
Grand-Lemps (Le)	DI 38182-2023-17229 Remplacement horloge dans l'armoire MO	910.50 €	25%	682.88 €
Grand-Lemps (Le)	DI 38182-2024-19338 Installation d'un mât + luminaire + socle	1 482.40 €	25%	1 111.80 €
			TOTAL	1 794.68 €

Considérant toutefois que les frais de gestion inhérents auxdites interventions ne peuvent quant à eux faire l'objet d'un fonds de concours, ladite participation du membre (fixée à 4 ou 6% du montant HT de l'opération en fonction de la perception ou non par TE38 de la TICFE-C) sera appelée en section de fonctionnement du budget de la commune en tant que contribution obligatoire ;

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- De prendre acte des interventions hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie réalisées et mandatées par TE38 au cours de l'année 2024 ;
- D'attribuer un fonds de concours à TE38 d'un montant de 1 794,68 € correspondant auxdites interventions ;
- De prendre acte que le montant du fonds de concours n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes des opérations concernées ;
- Que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes ;
- D'imputer les dépenses en section d'investissement au compte 2041582
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte des interventions hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie réalisées et mandatées par TE38 au cours de l'année 2024 ;**
- **attribue un fonds de concours à TE38 d'un montant de 1 794,68 € correspondant auxdites interventions ;**
- **prend acte que le montant du fonds de concours n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes des opérations concernées ;**
- **Que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes ;**
- **impute les dépenses en section d'investissement au compte 2041582 ;**
- **autorise Madame le Maire à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.**

5. TE38 – Travaux sur réseaux d'éclairage public de maîtrise de la demande en énergie

Suite à notre demande, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de programmer dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : GRAND-LEMPS (LE)
Affaire n° 25-003-182
EP - Rénovation tr3

Après étude définitive, le coût d'investissement prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :
53 279 €

Conformément aux modalités de financement de l'exercice de la compétence éclairage public de TE38, sont sollicitées pour financer ladite opération :

La participation communale aux frais de gestion de TE38 s'élève à : **2 664 €**

La participation communale prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **33 299 €**

Le montant de la participation communale définitive aux investissements sera recalculé au prorata des dépenses réelles. Tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Afin de permettre à TE38 de programmer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement prévisionnel définitif ;
- du montant définitif de l'appel à contribution aux frais de gestion (contribution budgétaire) de TE38 qui sera appelé deux mois après le début des travaux, en section de fonctionnement - compte 65568 (nomenclature M57) ;
- du montant prévisionnel de l'appel à contribution aux dépenses d'investissements (fonds de concours) de TE38, qui sera appelé en deux fois, 80% deux mois après le début des travaux puis le solde sur présentation du décompte définitif, en section d'investissement – compte 2041582 (nomenclature M57) ;
- de l'obligation d'engager le montant de ces participations au budget de la collectivité.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- de prendre acte du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, prévoyant un coût d'investissement prévisionnel TTC de : **53 279 €**
- d'attribuer un fonds de concours qui sera établi par TE38 à partir du décompte final de l'opération, correspondant à la participation communale aux investissements de TE38 d'un montant prévisionnel total de : **33 299 €**
- de prendre acte de sa contribution budgétaire définitive aux frais de gestion de TE38 d'un montant définitif de : **2 664 €**
- d'engager au budget de la collectivité sa contribution budgétaire aux frais de gestion au compte 65568 ainsi que son fonds de concours aux investissements au compte 2041582.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, prévoyant un coût d'investissement prévisionnel TTC de : 53 279 €**
- **attribue un fonds de concours qui sera établi par TE38 à partir du décompte final de l'opération, correspondant à la participation communale aux investissements de TE38 d'un montant prévisionnel total de : 33 299 €**
- **prend acte de sa contribution budgétaire définitive aux frais de gestion de TE38 d'un montant définitif de : 2 664 €**
- **engage au budget de la collectivité sa contribution budgétaire aux frais de gestion au compte 65568 ainsi que son fonds de concours aux investissements au compte 2041582.**

6. Demande de subvention Fonds vert pour l'étude de l'EHPAD route de Chartreuse

Vu la commission Finances du 24 juin 2025,

Considérant le déménagement prochain de l'EHPAD, propriété de la commune, vers le nouveau site rue de l'Eglise ;

Considérant la réalisation d'une étude afin d'envisager l'avenir du tènement situé route de Chartreuse ;

Considérant que l'un des axes majeurs définis en 2025 pour le Fonds vert porte spécifiquement sur le recyclage du foncier, dont le recyclage des friches dans les zones urbanisées du territoire national, afin de les réhabiliter et y installer de nouveaux logements et commerces ;

Considérant l'obtention du label Villages d'Avenir ;

L'étude de stratégie et d'évaluation foncières et immobilières de la future friche bâtie constituée par l'EHPAD route de Chartreuse, confiée à l'EPFL par la commune, pourrait bénéficier d'une subvention dans le cadre du Fonds vert à hauteur de 30% du coût supporté par celle-ci, pour un montant estimé à 10 500€.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le maire à solliciter une subvention auprès du Fonds vert,
- d'autoriser Madame le maire à solliciter toutes les aides possibles auprès des différents financeurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise Madame le maire à solliciter une subvention auprès du Fonds vert,**

- **autorise Madame le maire à solliciter toutes les aides possibles auprès des différents financeurs.**

7. Signature d'une convention de disponibilité avec le SDIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et plus précisément les livres VII, parties législatives et réglementaires relatifs à la sécurité civile ;

Vu la loi n°91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenue ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 modifiée du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Vu la loi n°2023-580 (article 52) du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre le risque incendie ;

Vu le décret n02023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial, permettant d'assurer des secours, en tout point du territoire, à tout moment ;

Considérant que la pérennisation du volontariat, chez les sapeurs-pompiers, est devenue un enjeu majeur de société pour conforter l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant qu'une des pistes pour concilier l'activité professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires avec leur activité de sapeurs-pompiers consiste à la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur ;

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle, de la disponibilité pour la formation et de la disponibilité pour la participation aux réunions d'instances et de groupement du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail.

Une précédente convention avait été conclue en 2017. Un nouveau modèle ayant été validé en décembre 2023 par le SDIS de l'Isère, proposant de nouveaux motifs d'absence (les départs en renforts extra-départementaux, le retard à l'embauche, ...), il convient d'établir une nouvelle convention.

Le rapporteur propose au Conseil municipal :

- d'approuver la convention annexée,
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la convention annexée,**
- **autorise Madame le Maire à signer ladite convention.**

8. Demande de subventions pour l'installation d'un système de vidéoprotection

Vu la commission Finances du 24 juin 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et suivants ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, L613-13, et R251-1 à R253-4 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Considérant que l'article 5 de la loi du 5 mars précitée a créé le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) destiné à favoriser le développement des politiques locales de prévention de la délinquance ;

Considérant que l'installation d'un système de sécurisation des espaces publics peut faire l'objet d'une aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que d'une aide du Département de l'Isère ;

Le montant prévisionnel de l'installation d'un système de vidéoprotection est de : 99 999€.

Le taux de financement public ne pourra excéder 80%.

Le financement de l'opération serait le suivant :

- Subventions externes (FIPD, Région, Département et tout financeur possible) : 80%
- Part communale – autofinancement : 20%

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le maire à solliciter toutes les aides possibles auprès des différents financeurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise Madame le maire à solliciter toutes les aides possibles auprès des différents financeurs.**

9. Attribution d'une subvention exceptionnelle à une association
--

Vu le budget primitif 2025

Vu la commission Vie Associative du 07 mai 2025 ;

Vu la commission Finances du 24 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de verser à une association une subvention exceptionnelle ;

Considérant que cette association doit bénéficier de cette recette pour pouvoir organiser ses festivités dans les meilleures conditions ;

Le rapporteur propose :

Subvention exceptionnelle :

ISERE 39-45 A l'occasion du 80 ^e anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale	10 500€
--	----------------

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'attribuer la subvention exceptionnelle détaillée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **attribue la subvention exceptionnelle détaillée ci-dessus.**

10. Attribution d'une subvention à une association communale

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération N° 16/2025-03A en date du 25 mars 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;

Vu l'avis de la commission Vie Associative du 07 mai 2025
Vu la commission Finances du 24 juin 2025 ;

Le rapporteur expose :

Chaque année les associations sportives, culturelles et sociales sollicitent l'aide de la commune sous la forme de mise à disposition d'équipement, de matériel, d'assistance logistique mais également des aides au financement de leurs activités et des prestations qu'elles offrent aux usagers.

Le rapporteur propose au conseil municipal le versement des subventions aux associations conformément au tableau ci-dessous.

ASSOCIATIONS NON SPORTIVES	MONTANT 2025
COMITES DES FÊTES	14 000 €
TOTAL	14 000 €

(à noter que Madame Annie BERT et Monsieur Roger BAYOT n'ont pas participé au débat et au vote pour l'attribution des subventions aux associations dont ils sont membres)

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- attribue les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus.
- autorise Madame le Maire à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

11. Décision Modificative n°1 budget communal

Vu le budget primitif 2025 ;

Vu la commission Finances du 24 juin 2025 ;

Considérant que les crédits ouverts au Budget Primitif 2025 sont à réajuster afin de permettre les opérations d'ordre suivantes :

- l'intégration de l'étude « aménagement des entrées de ville » (compte 203) dans le compte de travaux en cours (231), pour 9 000 € ;
- Les opérations de restitution d'avance (comptes 238/231) pour les marchés de travaux de voirie :
Route du Vercors pour 11 000 €
Rue de la Paix pour 16 000 €

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la décision modificative n°1 au budget communal 2025 ci-jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n°1 au budget communal 2025 ci-jointe

Questions orales :

Monsieur DEROUBAIX a posé les questions suivantes par mail :

« Nous avons appris qu'il existait un projet de méthaniseur sur la commune de Colombe et que ce méthaniseur serait installé en limite de commune entre Colombe et Le Grand Lemps derrière les Établissements Porcher.... »

Un premier PC a été déposé sur Colombe. Le projet n'a pas pu voir le jour tant les compensations demandées par la DREAL étaient exorbitantes (940 000 € ou 50 hectares de terrain naturel). Des concertations ont eu lieu avec les différents partenaires après le retrait de ce premier projet (Mairie Colombe, DREAL, DDT, CCBE, LPO).

Une étude attentive des possibilités a été faite au regard du fléchage par code couleur. Ce codage des terres impose que la parcelle retenue pour le projet de construction du méthaniseur respecte un rayon minimum de 300 m.

Une nouvelle proposition d'implantation :

Un second PC a été déposé en mai sur la commune de Colombe. Il respecte

- Le rayon de 300 m autour du bâtiment.
- Le tènement fait 6 hectares
- La DREAL a donné son accord
- LPO est, également, d'accord.

Ils insistent pour expliquer que le projet présenté aujourd'hui est conçu différemment :

- Le temps de stockage du fumier sera réduit
- Les CIVE seront bâchés. Aucune nuisance olfactive ne sera possible.
- Les digestats seront solides, donc, sans odeur.
- Les « jus » seront récupérés pour le méthaniseur.

Le méthaniseur de Saint Etienne de Saint Geoirs est montré comme un exemple de réussite. Une visite sera proposée prochainement.

« Nous avons aussi appris que l'eau des communes de Renage et Beaucroissant était infectée par les Pfas

Concernant ces deux sujets avez vous des informations complémentaires ? »

Madame COLLANGE Blandine, Directrice des Services Techniques CCBE, a répondu par écrit :

Suite à votre demande vous trouverez ci-dessous les éléments à transmettre au conseil municipal. Je vous joins aussi la Foire aux questions disponible sur le site de la CCBE.

La réglementation

La révision de la directive européenne sur l'eau potable (2020/2184), transposée en 2022 par ordonnance en droit français prévoit la mise en place de contrôles réguliers pour les PFAS dès le 1er janvier 2026 et instaure un seuil de **0,1 µg/L** pour la somme de 20 types de PFAS listés particulièrement en raison de leur effet pour la santé.

Cosmétiques, vêtements, produits de fartage des skis... À partir du 1er janvier 2026, l'utilisation de PFAS sera interdite dans toute une série de produits du quotidien.

Cependant le gouvernement français a décidé d'agir plus tôt et a demandé aux agences régionales de santé (ARS) de commencer à contrôler la présence de PFAS dans l'eau, pour détecter rapidement d'éventuels problèmes. En 2023 – 2024, plusieurs captages proches de sites industriels spécifiques ont ainsi été identifiés comme contaminés : Rumilly en Haute Savoie, Saint-Louis en Alsace...

Depuis mars 2025, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes recherche donc les PFAS dans l'eau potable, d'abord là où leur présence était suspectée, puis de manière plus systématique.

Des analyses sont réalisées sur notre territoire depuis fin avril sur différents points de captage.

La situation sur le Grand Lempis

Prélèvement du 22/04/2025 : extrait des résultats

PFCA: acides perfluorocarboxyliques et dérivés				
Acide perfluoro n-butanoïque (PFBA) (*)	< 0.001	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluoro n-heptanoïque (PFHpA) (*)	< 0.001	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluoro n-hexanoïque (PFHxA) (*)	< 0.002	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluoro n-nonanoïque (PFNA) (*)	< 0.001	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluoro n-octanoïque (PFOA) (linéaire+ramifiés) (*)	< 0.001	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluoro n-pentanoïque (PFPA,PFPeA) (*)	< 0.001	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluoro tridecane sulfonique (PFTrDS) (*)	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluoro tridecanoïque (PFTrDA) (*)	< 0.001	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluoro undecane sulfonique (PFUnDS) (*)	< 0.002	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluoro undecanoïque (PFUnA,PFUnDA) (*)	< 0.001	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluorobutane sulfonique (PFBS) (*)	< 0.001	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS) (*)	< 0.001	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluorodécanoïque (PFDA) (*)	< 0.001	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoDS) (*)	< 0.001	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA) (*)	< 0.001	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS) (*)	< 0.002	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluorohexanesulfonique (PFHxS) (linéaire+ramifiés) (*)	< 0.001	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS) (*)	< 0.002	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) (linéaire+ramifiés) (*)	< 0.001	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Acide perfluoropentane sulfonique (PFPS,PFPeS) (*)	< 0.001	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Somme des 20 PFAS selon la Dir.Eur.. (*)	<0.100	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293
Somme des 4 PFAS (PFOA,PFOS,PFHxS,PFNA) selon HCSP (*)	<0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET293

Aucun PFAS n'ayant été trouvé, ce forage ne fait pas l'objet d'une surveillance renforcée. Les PFAS seront recherchés, comme toutes les autres substances nécessitant un suivi réglementaire, lors des analyses complètes réalisées conformément au Code de La Santé Publique, et plus particulièrement aux articles R1321-1 à R1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les résultats d'analyses sont disponibles et en ligne via notre site.

La situation sur Beaucroissant et Renage

Lors des analyses d'eaux brutes du forage du bain à Beaucroissant alimentant Renage et Beaucroissant, la présence de PFAS a été détectée.

Les premières analyses réalisées sur les réservoirs de Maubec (alimentation de la commune de Renage) et Criel (alimentation de Criel) montrent des concentrations pour la somme des 20 PFAS proches des seuils réglementaires (*ordonnance n°2022-1611 du 22.12.2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine*). Les premières analyses réalisées sur le réservoir de Parménie (alimentation de Beaucroissant) montrent des concentrations pour la somme des 20 PFAS inférieures aux seuils réglementaires.

Ces premiers résultats sont **préliminaires** et soumis à vérification du fait des incertitudes de mesures. La transparence est néanmoins assurée dès que des éléments fiables sont disponibles.

Des investigations ont été engagées pour identifier l'origine possible de cette présence de PFAS dans les nappes souterraines.

En parallèle, le service de l'eau de Bièvre Est, en lien avec les communes de Beaucroissant et Renage, travaillent activement à l'identification de ressources alternatives, afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'alimentation en eau : activation de nouvelles sources, solutions de traitement, interconnexion.

Informations diverses :

Madame le Maire informe qu'elle a rencontré Monsieur le Sous-Préfet Denis MAUVAIX, sous-préfet de Vienne. Elle a reçu de sa part des félicitations pour le bon fonctionnement et l'excellent partenariat noué entre les services municipaux et l'espace France Services. Lors d'une réunion bilan des Espaces France Services du département, il a été fait état d'un travail partenarial exemplaire.